

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 30 octobre 1973, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions de reconnaissance des fédérations régionales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères de subventions de fonctionnement à ces fédérations", a donné le 19 novembre 1973 l'avis suivant :

INTITULE.

Il est proposé d'écrire : "... ainsi que les conditions d'octroi de subventions ...".

Article 1er.

A l'alinéa 1er, les mots "conditions de reconnaissance" pourraient être remplacés par le mot "conditions".

En outre, il serait plus logique de reprendre à l'article 1er la substance du texte qui fait l'objet de l'article 3 du projet. Compte tenu de cette observation, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 de l'article 1er :

"Il les classe dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie I : les fédérations au sein desquelles se pratiquent une ou plusieurs disciplines sportives exigeant des efforts physiques importants,

Catégorie II : les fédérations au sein desquelles se pratiquent une ou plusieurs disciplines sportives n'exigeant pas des efforts physiques importants.

.../...

Article 2.

Cet article devrait être rédigé comme suit :

"Article 2.-

Est reconnue comme fédération régionale la fédération

- 1° qui n'est pas reconnue en application de l'arrêté royal du 5 février 1971 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères de l'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations;
- 2° qui ne remplit pas les conditions de reconnaissance comme fédération scolaire ou universitaire régionale ayant pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air;
- 3° qui a une activité suffisante et régulière dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution);
- 4° qui compte au moins deux cent cinquante membres pratiquant le sport pour l'ensemble des cercles sportifs affiliés;

.../...

- 5° qui ne poursuit aucun but lucratif;
- 6° qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par le Ministre;
- 7° qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre;
- 8° dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à imposer le paiement d'une cotisation à leurs membres pratiquant le sport;
- 9° qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles sportifs affiliés pratiquant le sport et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes.

En outre, les fédérations classées en catégorie I ne peuvent être reconnues que si les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres pratiquant la compétition à une surveillance médicale régulière et à exiger de tout nouveau membre la production d'un certificat médical.

Le Ministre peut dispenser une fédération de la condition prévue au 3°, pour une période de trois ans maximum, lorsqu'une discipline sportive n'est pratiquée de manière suffisante et régulière que dans une province".

*

.../...

Il est bien entendu que la disposition faisant l'objet du 2° de cet article ne se justifie que dans la mesure où le projet "fixant les conditions de reconnaissance de fédérations scolaires et universitaires régionales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations" sera adopté en même temps que le présent décret.

Article 4. (devenant l'article 3)

A l'alinéa 1er, il est proposé de dire : "sur une formule fournie par l'administration ayant dans ses attributions ...".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Elle doit être accompagnée des statuts, du règlement d'ordre intérieur et d'une liste à jour des membres du comité directeur".

Article 5. (devenant l'article 4)

Les mots "prévus à cet effet" sont superflus.

Article 6. (devenant l'article 5)

Le début de la première phrase de cet article devrait être rédigé comme suit :

.../...

"La demande de subvention est établie sur une formule fournie par l'administration ayant dans ses attributions".

Au 5° du même article, le mot "pratiquants" devrait être remplacé par les mots "pratiquant le sport".

Article 7. (devenant l'article 6)

Le texte suivant est proposé pour cet article:

"Article 6.-

La moitié du crédit global est destinée à la subvention de noyaux d'agents et au paiement de subsides forfaitaires de fonctionnement.

Elle est répartie entre les fédérations en fonction des coefficients compris entre 1 et 20, attribués à chacune d'elles par le Ministre, sur avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

L'autre moitié est partagée entre les fédérations, en fonction de leurs prestations effectives".

Article 10. (devenant l'article 9)

Le texte suivant est proposé :

"Article 9.-

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge".

Article 11. (devenant l'article 10)

Le texte suivant est proposé :

"Article 10.-

La demande de subvention pour l'année 1974 doit être introduite avant le premier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent décret aura été publié au Moniteur belge".

Article 12. (devenant l'article 11)

La référence à l'article 8 est correcte, compte tenu des modifications apportées au numérotage des articles précédents.

La chambre était composée de

Messieurs : G. VAN BUNNEN, président de chambre,
P. TAPIE, conseillers d'Etat,
H. ROUSSEAU,
P. DE VISSCHER, assesseurs de la
F. RIGAUX, section de législation,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

G. VAN BUNNEN.